



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 878

ARRÊTÉ

**N° 2013317-0016 du 13 novembre 2013 portant
prescriptions complémentaires à la Société BUTACHIMIE – site de CHALAMPE -
OTTMARSHEIM suite à l'instruction des études et bilans portant sur les rejets aqueux
des installations
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la directive 1996/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », adoptée en 1996 puis codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-226-10, du 13 août 2008, portant au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, prescriptions de mesures complémentaires à la société BUTACHIMIE pour son site d'Ottmarsheim-Chalampé,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** le bilan des rejets aqueux du site BUTACHIMIE remis le 8 avril 2009 et ses compléments remis les 23 décembre 2009,
- VU** le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines remis le 28 février 2013,
- VU** le courrier de demande de modification du seuil de la DCO, transmis par l'exploitant le 6 juillet 2010,

- VU** les rapports des 5 mai 2009 et 13 avril 2010 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en charge de l'inspection des installations classées, concernant l'instruction des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre du bilan de ses rejets aqueux,
- VU** le rapport du 23 juillet 2013, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en charge de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 05 septembre 2013,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que la société BUTACHIMIE a remis les études concernant la réduction des émissions en Cuivre, Nickel et Phosphore de son site, et que les dernières autosurveillances (2011 et deux premiers semestres 2012) sur les rejets aqueux, montrent l'atteinte de valeurs conformes pour ces paramètres aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2008, et en accord avec les principes de la directive IPPC concernant l'application des meilleurs disponibles,

CONSIDERANT que le Grand Canal d'Alsace exutoire final des rejets de la société BUTACHIMIE est une zone sensible du point de vue de l'eutrophisation, et que l'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 prévoit dans ce cas des conditions de rejets plus faibles pour les paramètres Azote et/ou Phosphore, et qu'à ce titre il convient d'ajuster les prescriptions applicables au site, aux dispositions de l'arrêté ministériel qui sont en accord avec les valeurs atteignables par les meilleurs techniques disponibles applicables au site,

CONSIDERANT que l'analyse des MTD pour le site doit se faire premièrement au regard des BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique), et LVOC (chimie organique grand volume) et également les BREF GIC (Grande installations de combustion) pour les chaudières CNIM et BABCOCK du site, ainsi que les 5 BREF dits transversaux,

CONSIDÉRANT que pour les flux imposés, des modifications peuvent être apportées pour les paramètres Nickel et DCO. Qui pour le flux nickel peuvent être fixés en adéquation avec les hypothèses prises dans l'étude d'impact de 2007, et qui pour la DCO ne doivent pas être fixés à 133 tonnes/an, qui est issu d'une erreur d'écriture et d'une inversion avec les flux émis en Carbone Totaux, et qu'il convient de modifier,

CONSIDÉRANT que le bilan des rejets aqueux répond de manière satisfaisante aux dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté du 13 août 2008, et qu'il convient de prendre en compte les conclusions de ce bilan afin de fixer une auto-surveillance des rejets aqueux du site plus pertinente et adaptée à la caractéristique des rejets,

CONSIDÉRANT que le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines répond de manière satisfaisante aux dispositions de l'article 9.4.2 de l'arrêté du 13 août 2008, et qu'il convient de prendre en compte les conclusions de ce bilan afin de fixer une auto-surveillance des eaux souterraines plus pertinente et adaptée à la caractéristique des activités du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu enfin d'adapter un certain nombre de dispositions sur la surveillance des rejets aqueux, mis en avant dans le rapport de constats de l'inspection daté du 07/12/12,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut -Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société BUTACHIMIE dont le siège social est situé au 110 esplanade Charles de Gaulle – 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site de Ottmarsheim situé sur la plate forme chimique de Chalampé – 68490 OTTMARSHEIM.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2008-226-10 du 13 août 2008	Article 4.3.1	remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4.3.5	remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 4.3.6	remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 4.3.9	remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Chapitre 4.4	abrogé
	Article 9.2.3	remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 9.3.2	remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 9.2.4.1	remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 9.2.4.2	remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 9.2.4.3	remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	chapitre 10.1	remplacé par l'article 12 du présent arrêté

Article 3 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-10 du 13 août 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Avant mélange avec ses eaux, l'exploitant est en mesure de distinguer les effluents en provenance de la société voisine (exploitant de tours aéroréfrigérantes) constitués des eaux de purge de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant s'assure, avant mélange, de la conformité de ce rejet par rapport aux prescriptions du présent arrêté régissant ses propres rejets.

Une convention entre l'exploitant et la société concernée, sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les conditions d'acceptabilité et de rejets des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de pluie non susceptibles d'être polluées ;
- eaux de refroidissement ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux et effluents de procédé.

Les effluents rejoignent le réseau d'évacuation de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), autorisée à déverser dans le Grand Canal d'Alsace les effluents du site de Chalampé, aux points de rejets mentionnés à l'article 4.3.5.1.

Une convention entre l'exploitant et le titulaire de l'autorisation de rejet sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les conditions de raccordement et de rejets des effluents, sans préjudice des conditions d'autorisation délivrées à la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-10 du 13 août 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

1) Repères des rejets vers le réseau « RHODIA OPERATIONS »

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau « Nord I »	« 9997 »
Nature des effluents	Eaux de procédés traitées des ateliers AD4 (HCN1 et 2/ADN/Mixte) + eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de purge de la tour aéroréfrigérante + eaux de purge des chaudières + eaux de purge de « INDUSTRIE SERVICES »
Débit maximum horaire(m³/h)	1 000
Exutoire du rejet	Rejet « Nord I » du réseau « RHODIA OPERATIONS », qui se déverse dans le Grand Canal d'Alsace
Traitement avant rejet	Stripping de l'ammoniac et décyanuration à l'ozone pour les eaux de procédés HCN ; traitement colonne à charbon pour les eaux peu polluées ; ajustement du pH

Point de rejet vers le réseau « Nord I »	« 1451 »
Nature des effluents	Eaux de refroidissement + eaux pluviales + eaux de procédés de la zone HMD et des stockages liés à l'activité HMD
Débit maximum horaire(m³/h)	100
Exutoire du rejet	Rejet « Nord I » du réseau « RHODIA OPERATIONS », qui se déverse dans le Grand Canal d'Alsace
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le réseau « Sud »	« 9996 »
Nature des effluents	Eaux de refroidissement (circuit unité HCN et TGN) + eaux pluviales des ateliers AD4 (HCN et ADN)
Débit maximum horaire(m³/h)	6 500
Exutoire du rejet	Rejet « Sud » du réseau « RHODIA OPERATIONS », qui se déverse dans le Grand Canal d'Alsace
Traitement avant rejet	Aucun

2) Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	R0520 (tour aéroréfrigérante)
Nature des effluents	Eaux résiduelles de la tour aéroréfrigérante : constituées des eaux de purge, de vidange et de trop-plein
Débit maximum horaire	300 m ³ /h
Exutoire du rejet	Au niveau de la purge identifiée R0520. Le point de rejet est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et est équipé d'un débitmètre en ligne. Ces eaux rejoignent ensuite le point « 9997 ».
Conditions de raccordement	Elles sont mesurées, où elles sont brutes non décantées et non filtrées, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Point de rejet interne à l'établissement	Purge chaudière CNIM
Nature des effluents	Purge de l'eau de la chaudière CNIM
Débit maximum horaire(m ³ /h)	5 m ³ /h, hors période de vidange du ballon
Exutoire du rejet	Point « 9997 »

Point de rejet interne à l'établissement	Purge chaudière Babcock
Nature des effluents	Purge de l'eau de la chaudière Babcock
Débit maximum horaire(m ³ /h)	5 m ³ /h, hors période de vidange du ballon
Exutoire du rejet	Point « 9997 »

Point de rejet interne à l'établissement	Circuit unité HCN et TGN
Nature des effluents	Refroidissement en circuit ouvert sur échangeurs
Débit maximum horaire(m ³ /h)	2300 m ³ /h
Exutoire du rejet	Point « 9996 »

Point de rejet interne à l'établissement	Circuit unité ADN
Nature des effluents	Eaux de refroidissement en circuit ouvert sur échangeurs de l'unité ADN
Débit maximum horaire(m ³ /h)	3230 m ³ /h
Exutoire du rejet	Point « 9996 »

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Les prescriptions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-10 du 13 août 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

1) Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon) à laquelle appartient le réseau d'évacuation des eaux.

2) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

3) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4) Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons conformément à la norme NF EN ISO 5667-3 ou norme équivalente venant la remplacer.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-10 du 13 août 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

1) Rejets vers le réseau RHODIA OPERATIONS

L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange avec les eaux de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, et sans préjudice du respect des seuils de rejets imposés à RHODIA OPERATIONS.

En cas de non conformité les eaux seront déviées dans un bassin de rétention elles seront analysées et traitées en fonction de leurs caractéristiques, après autorisation de la hiérarchie.

Les valeurs limitent ne s'appliquent qu'à la partie rajoutée par l'exploitant.

Point « 9997 » :

Les eaux de procédés doivent être traitées dans une station de traitement d'effluent, ainsi qu'en cas de besoin les eaux de lavage et les autres effluents, cette installation étant conçue pour permettre le respect des caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux total annuel (t/an)
MEST	35	319,2	41
P total	10 en concentration moyenne mensuelle	91,2	30
DCO	125	1140	225
DBO5	30	273,6	100
Cu	0,5	5	1,1
Ni	0,05	1,1	0,4
Zn	0,1	0,912	0,1
Indice phénols	0,1	2,4	0,04
CN	0,1	1	0,130
As	0,05	0,456	0,004
Cr	0,1	0,912	0,190

Les eaux en sortie de station ne pourront être rejetées que si elles sont conformes aux normes de rejets.

Points « 1451 » :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	35
P total	10
DCO	125
DBO5	30
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	0,5
Crésol	0,01
CN	0,1
As	0,05
Cr	0,5
Al	0,5

Point « 9996 » :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	30
DBO5	15
DCO	30
N global	10
P total	1
Indice phénols	0,1
CN	0,01
Cu	0,05
Ni	0,05
Zn	0,2
Fe + Al	1,5
AOX	1
HC totaux	5
V	0,01
Métaux totaux	1

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires (autosurveillance hebdomadaire, mensuelle citée à l'article 7), les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

En sus de ces dispositions, pour le paramètre Nickel au point de rejet 9997, l'exploitant est autorisé 5 fois par année à atteindre la valeur limite de 0,1 mg/l (et non 0,05), sur une période de 5 jours, ces périodes devant correspondre à des opérations de maintenance avec redémarrage des unités HCN1 et/ou HCN2.

2) Rejets internes

Les prescriptions suivantes portent sur les points de rejets internes.

Point de rejet Eaux de procédé de l'atelier HCN :

Ces eaux doivent être envoyées par canalisations aériennes vers les stockages d'attente de la station de traitement des eaux. Les capacités des réservoirs doivent être telles qu'il soit possible de recycler des effluents, non conformes en sortie de traitement, vers l'amont de la station.

Point de rejet Eaux de procédé ADN non recyclables :

Ces eaux doivent être considérées comme déchets et seront collectées en canalisations aériennes et transférées vers les réservoirs de stockage en amont de l'incinérateur.

Point de rejet Eaux résiduelles HMDIII et stockage HMD :

Les effluents résiduels de l'atelier HMD doivent être envoyés vers le réseau Nord du site de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), à l'exception de ceux possédant une charge organique justifiant le traitement par incinération.

Point de rejet « R0520 » :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO5	30
CN	< seuil de détection
AOX	1
Métaux totaux	15

La mesure en cyanures est réalisée selon la norme ISO 6703/2.

Points de rejet Purge Chaudières CNIM et BABCOCK:

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	50
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
Ni	0,5
DCO	125
AOX	2
HC	10
N global	30
P total	10
Cu	0,5
Cr	0,5
Sulfates	2 000

ARTICLE 7 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-10 du 13 août 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejets « 9997 », « 1451 », et « 9996 » :

Paramètre	Fréquence					
	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'AP du 13 août 2008		
	« 9997 »	« 1451 »	« 9996 »	« 9997 »	« 1451 »	« 9996 »
pH	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Débit	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Température	Continu	Continu	Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
COT	Continu		Continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle
MEST	Hebdomadaire		Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DCO	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
N global	*		Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
P total	Journalière		Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Indice phénols	Journalière		Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CN	Journalière		Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cu	Journalière		Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cr	Journalière			Annuelle	Annuelle	Annuelle
Ni	Journalière	Journalière	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Zn	Journalière		Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Fe			Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Al		Journalière	Hebdomadaire	Annuelle	Annuelle	Annuelle
AOX			/	Annuelle	Annuelle	Annuelle
HC totaux			/	Annuelle	Annuelle	Annuelle
V			/	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Crésol	/			Annuelle	Annuelle	Annuelle

* A la date de réception du présent l'exploitant réalise une étude de caractérisation des rejets du point 9997, pour le paramètre azote. Cette devant engagé à minima six mesures mensuelles sera transmise à l'inspection des installations, dès sa réalisation. La caractérisation des rejets en azote, s'accompagnera d'une proposition de suivi par l'exploitant de ses rejets en azote et phosphore au regard des dispositions de l'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2/2/98.

Point de rejet R0520 purge de la tour de refroidissement :

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'AP du 13 août 2008
Débit	Continu	Triannuelle
pH	Continu	Triannuelle
Température	Continu	Triannuelle
MEST	/	/
DCO	Mensuelle	Triannuelle
DBO5	/	/
CN	Continu	Triannuelle
AOX	/	/
Métaux totaux	/	/

ARTICLE 8 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-10 du 13 août 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté,
- les flux horaires, journaliers, mensuels et annuels rejetés.

Le rapport traite en outre de l'interprétation :

- des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1,
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport ainsi que les protocoles de mesure sont tenus à disposition des autorités allemandes et de l'inspection des installations classées, et conservés pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées (31 janvier, 31 avril, 31 juillet, 31 octobre).

La transmission des résultats par voie électronique sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

ARTICLE 9 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-10 du 13 août 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, visibles sur le plan en annexe 1.

Dénomination de l'ouvrage	N°BSS	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur atteinte (m)
Piézomètre 3	04134X0135/PN3	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 6	04134X0018/P13	Intérieur site	Profond	71,5
Piézomètre 9	04134X0175/RP9A	Intérieur site	Superficiel	20,6
Piézomètre Sud Ouest	04134X0054/RP2	Intérieur site en limite amont	Superficiel	25
Puits 11	04134X0014/P11	Intérieur site en limite amont	Profond	70

Ce réseau peut être commun avec celui de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

ARTICLE 10 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-10 du 13 août 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, selon une fréquence mensuelle :

Paramètre		Nom usuel de l'ouvrage				
Nom	Code SANDRE	Pz3	Pz6	Pz9	PzSO	Puits 11
Niveau		X	X	X	X	X
Conductivité à 20°C	1304	X	X	X	X	X
pH	1302	X	X	X	X	X
Ammonium	1335	X	X	X	X	X
Chlorures	1337		X	X	X	X
Cyclohexane	1583		X	X		X
Cyanures	1390		X		X	X
Cuivre	1392				X	X
Nickel	1386	X		X		
Aluminium	1370	X				

L'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives sur l'ensemble du programme de surveillance prédéfini, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés, à défaut d'accréditation ou d'accréditation existants, un organisme extérieur validé par l'inspection pourra être retenu.

ARTICLE 11 – SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Les prescriptions de l'article 9.2.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-10 du 13 août 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les données nécessaires à l'établissement de cartes des courbes isopièzes aux dates des prélèvements, ces cartes doivent pouvoir être fournies sur demande de l'inspection.

ARTICLE 12 – RECAPITULATIF

Les prescriptions du chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-10 du 13 août 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

1) Documents à transmettre à l'inspection

Articles	Bilans	Première échéance	Périodicité
8.4.2	Bilan annuel de surveillance et des opérations relatif aux chaudières	30 avril	annuel
8.5.8	Document de synthèse des sources radioactives	31 août 2011	Tous les 5 ans
9.3.2	Rapport d'autosurveillance	31 janvier	Trimestrielle
9.4.1.1	Bilan environnement annuel	1 ^{er} avril	Annuelle
9.4.1.2	Rapport annuel four d'incinération	30 mars	Annuelle
9.4.1.4	Bilan COVNM	30 mars	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal	31 décembre 2012	Tous les 4 ans
9.4.3	Bilan de fonctionnement	30 juin 2017	Tous les 10 ans
9.4.4	Bilan légionnelles	30 avril	Annuelle

2) Mesures à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Echéance/périodicité
8.5.8	Mesures débits de dose des sources radioactives	Deux fois par an
9.2.8	Mesure de légionnelle dans les TAR	Mensuelle
9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres
9.2.1.2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Une fois par an
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidiennement
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Mensuelle
8.3.3.1	Mesure COT dans les mâchefers	Mensuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Une fois par an
8.3.3.2	Température des gaz de combustion du four	Continu
9.2.9	Appareils de mesure procédure QAL2	6 novembre 2009
	Appareils de mesure procédure AST	Une fois par an

Article 13 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 17 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 18 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposé dans les mairies d'Ottmarsheim, de Bantzenheim et Chalampé et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie les mairies d'Ottmarsheim, de Bantzenheim et Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'Ottmarsheim, de Bantzenheim et Chalampé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société BUTACHIMIE.

Fait à Colmar, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ANNEXE 1 : Plan de localisation des piézomètres de la plate forme de
Chalampé**

ANNEXE 2 : Prescriptions réglementaires intégrées